

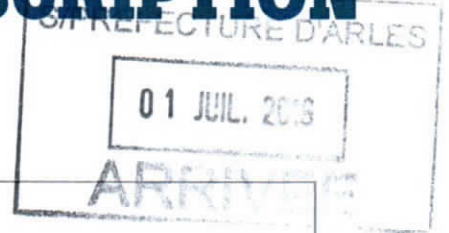
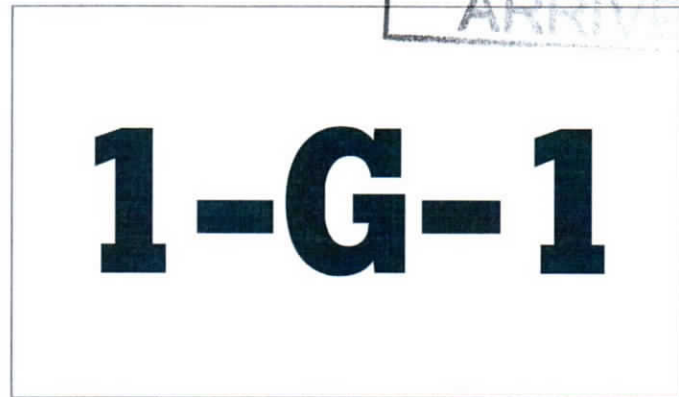
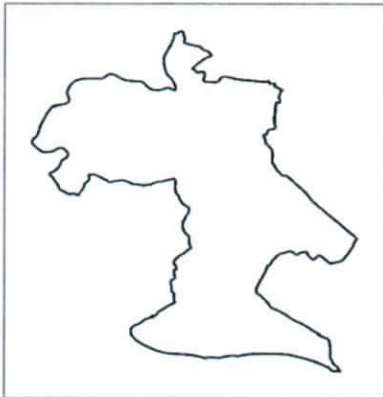
ARLES

PLAN LOCAL D'URBANISME



VERSION ARRÊT

DELIBERATION DE PRESCRIPTION DU PLU



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du
Monsieur le Maire d'Arles

POS PUBLIE LE : 27 JANVIER 1982

POS APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU : 02 MARS 1983

REVISIONS TOTALES DU : 23 MARS 1987 ET 20 NOVEMBRE 2001

REVISION PARTIELLE DU : 19 FEVRIER 1996

REVISIONS SIMPLIFIEES DU : 15 DECEMBRE 2005 ET 14 FEVRIER 2008

PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLU LE : 20 MAI 2015

ARRET DE L'ELABORATION DU PLU LE :

ENQUETE PUBLIQUE DE L'ELABORATION DU PLU LE :

APPROBATION DU PLU LE :



ARLES

PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ARLES

SÉANCE DU MERCREDI 20 MAI 2015

N° 2015_0133 : **PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

L'an deux mille quinze le vingt mai , à 15 h 00, le Conseil Municipal de la Ville d'Arles, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel des délibérations, sous la présidence de Monsieur Hervé SCHIAVETTI, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 45

Étaient présents :

Monsieur Hervé SCHIAVETTI, Maire, Monsieur Patrick CHAUVIN, 1er Adjoint / Adjoint de quartier, Madame Dantelle DUCROS, Adjointe au Maire / Adjointe de quartier, Monsieur Jean-Luc MASSON, Adjoint au Maire, Madame Florence RIVAS, Adjointe au Maire, Monsieur Nicolas KOUKAS, Adjoint au Maire, Madame Arielle LAUGIER, Adjointe au Maire, Monsieur Christian MOURISARD, Adjoint au Maire, Madame Hamina AFKIR, Adjointe au Maire, Monsieur Lionel SCHNEIDER, Adjoint au Maire, Monsieur Pierre VETILLART, Adjoint au Maire, Monsieur Bernard JOURDAN, Adjoint au Maire, Monsieur Jean-Yves PLANELL, Adjoint de quartier, Monsieur Alain DERVIEUX, Adjoint spécial, Monsieur Philippe MARTINEZ, Adjoint spécial, Monsieur Nicolas JUAN, Adjoint spécial, Monsieur Bernard BACCHI, Conseiller municipal, Madame Françoise ROUZIES, Conseillère municipale, Madame Chantal BAILLY, Conseillère municipale, Madame Claude LECAT, Conseillère municipale, Madame Sylvette CARLEVAN, Conseillère municipale, Monsieur Mohamed RAFAI, Conseiller municipal, Madame Samira BOUCHIKHI, Conseillère Municipale, Monsieur Carlos LOPEZ, Conseiller Municipal, Monsieur David GRZYB, Conseiller Municipal, Madame Nora MEBAREK-MAKHLOUF, Conseillère municipale, Monsieur Gilles RUIZ, Conseiller Municipal, Monsieur Philippe VIAL, Conseiller Municipal, Monsieur Serge BERTHOMIEU, Conseiller municipal, Madame Florence BIERMANN, Conseillère Municipale, Madame Muriel BOUALEM, Conseillère Municipale, Monsieur Cyril JUGLARET, Conseiller Municipal, Monsieur Pierre CHENEL, Conseiller Municipal, Monsieur Jean BERNABE, Conseiller Municipal, Madame Luce CORDIER, Conseillère Municipale, Monsieur Jean-Pierre MAGINI, Conseiller Municipal, Madame Valérie NICOLAI, Conseillère Municipale, Madame Nadine CATHALA, Conseillère municipale

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandataires :

Madame Claudie DURAND
Madame Sylvia LEPESANT
Madame Thérèse-Annie FRANCOIS
Madame Minerva BAUDRY-PEIRO
Madame Maria AMOROS
Madame Fabienne PAUTONNIER

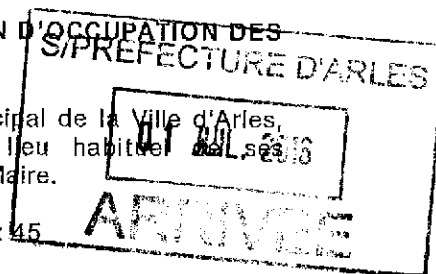
Mandants :

Monsieur Christian MOURISARD
Monsieur Gilles RUIZ
Monsieur Nicolas KOUKAS
Madame Françoise ROUZIES
Monsieur Lionel SCHNEIDER
Monsieur David GRZYB

Absent(e)s excusé(e)s :

Madame Sandrine RAYNARD, Conseillère Municipale

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Nicolas JUAN pour remplir les fonctions de secrétaire.



AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 2015_0133 : Prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur(s) : Monsieur SCHIAVETTI, David GRZYB

Service : Atelier de l'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L110, L121-1 et suivants, L123-1 et suivants, L123-6 et suivants, L300-2, R123-1 à R123-25 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;

Vu la loi Engagement National pour le Logement n°2006-872 du 13 juillet 2006 ;

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle de l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n°2014-366 publiée le 26 mars 2014 ;

Vu la loi d'Avenir pour l'Agriculture n°2014-1170 publiée le 13 octobre 2014 ;

Vu la délibération n°2004-778 de prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols d'Arles valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme en date du 25 novembre 2004 ;

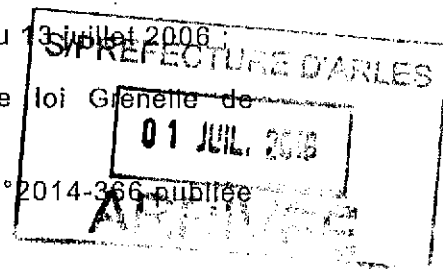
Vu la délibération complémentaire n°2014-622 de prescription du Plan Local d'Urbanisme en date du 25 juin 2014 ;

Par délibération du conseil municipal n°2004-778 en date du 25 novembre 2004, la ville d'Arles a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme. Elle a défini les principaux objectifs de cette révision ainsi que les modalités de la concertation.

Par délibération n°2005-181 en date du 23 juin 2005, le conseil municipal a approuvé le lancement d'une consultation afin de s'adjoindre les services d'un bureau d'études pour la réalisation des études nécessaires à la révision du Plan d'Occupation des Sols.

Durant les trois années de marché, la Ville n'a pu réaliser qu'une partie de sa mission à savoir la réalisation du diagnostic territorial et le projet d'aménagement et de développement durable de la Commune non débattus en conseil municipal.

Ainsi, pour mémoire lorsque la procédure de révision du document d'urbanisme a été lancée en 2004, le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), prescrit par Monsieur le Préfet le 21 juin 2000, devait être rapidement arrêté. La délibération de 2004 mentionnait ainsi : « La politique de développement de notre PLU devra donc prendre en compte différemment le caractère inondable des 86% du territoire communal dans le respect du Plan de Prévention des Risques Inondation en cours d'élaboration ».



Dans l'attente de ce document, la Commune a décidé de réaliser des études de programmation et d'aménagement urbain sur les principaux secteurs à enjeux de son développement futur (Zone Nord, Fourchon, Pont de Crau, Minimes, Arles Rive droite), nécessaires pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Par arrêté en date du 22 février 2012, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône a décidé la mise en application anticipée de certaines dispositions du futur PPRI nécessitant la modification des règles du droit des sols défini par le Plan d'Occupation des Sols en vigueur.

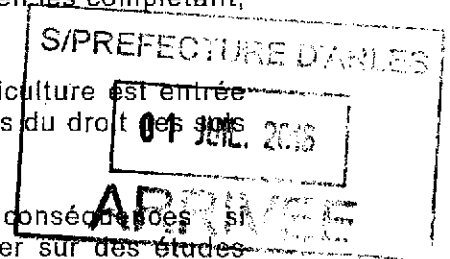
Par ailleurs, des évolutions majeures sont survenues en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire à la suite de l'entrée en vigueur notamment des dispositions des lois Grenelle de l'Environnement en date du 12 juillet 2010 et ALUR en date du 26 mars 2014.

Ces dispositions ont créé des incidences notables sur le contenu du Plan Local d'Urbanisme, du fait de leur entrée en vigueur immédiate.

Par une délibération complémentaire du 25 juin 2014, la Commune a donc confirmé la prescription de la révision de son Plan d'Occupation des Sols ainsi que les objectifs initialement approuvés le 25 novembre 2004 en les complétant, ainsi que les modalités de la concertation du public.

Dans l'intervalle, le 13 octobre 2014, la loi d'Avenir pour l'agriculture est entrée en vigueur, modifiant une nouvelle fois en profondeur les règles du droit définies par notre document d'urbanisme.

Ces nouvelles évolutions législatives engendrent des conséquences importantes qu'elles ne permettent plus à ce jour de se baser sur des études commencées en 2004 pour la réalisation du Plan Local d'Urbanisme.



La Commune est contrainte de reprendre du début les études afférentes à la révision du Plan d'Occupation des Sols pour parvenir à élaborer un document d'urbanisme à la pointe de l'actualité législative et jurisprudentielle.

Par ailleurs, conformément à l'article L300-2 du Code de l'urbanisme, il s'avère indispensable de procéder à la réadaptation des objectifs poursuivis par la commune, au vu des bouleversements intervenus ces dernières années.

Enfin, dans le respect du principe de transparence de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, la concertation avec la population devra être également reprise du début, afin que celle-ci soit informée des nouvelles étapes de la procédure ainsi que du contenu du projet et soit en mesure de formuler ses observations, conformément à l'article L300-2 du Code de l'urbanisme.

C'est dans cette optique qu'il est nécessaire de procéder au retrait des délibérations des 25 novembre 2004 et 25 juin 2014 et de prescrire une nouvelle révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, dans un souci de transparence et de légalité.

L'actualisation du diagnostic territorial et de l'État Initial de l'Environnement a été engagée depuis décembre 2014 par l'Atelier d'Urbanisme de la Ville et a permis de dégager des premiers enjeux qui ont été validés lors de la présentation au Comité de Pilotage du 13 février 2015.

Une première réunion publique s'est tenue dans le théâtre d'Arles le mardi 24 février 2015 et a permis de débattre avec la population sur les grands enjeux de

la Ville face au développement durable.

Ainsi présentés le contexte et le cadre, Monsieur le Maire propose que les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme portent sur 6 aspects principaux, les plus transversaux, en résonance avec les défis de l'aménagement du territoire (mixité sociale, développement économique) :

1) Un risque inondation et le planning des travaux de mise en sécurité connus qui permettent à la Ville de se projeter

L'approbation récente du PPR Inondation par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône permet à la Ville de reprendre l'élaboration de son projet municipal avec une réglementation du risque stabilisée et une connaissance des aménagements à produire. Compte tenu de l'avancée progressive des travaux de mise en sécurité (digues, levée des bandes RH...), le futur PLU d'Arles sera forcément un document phasé qui doit pouvoir évoluer au fur et à mesure de la protection de la Ville. C'est bien le sens qui sera donné au Projet d'Aménagement et de Développement Durable de pouvoir faire évoluer les occupations et utilisations du sol en fonction des mises en sécurité acquises.

2) Un urbanisme de projet pour Arles capable de réduire la consommation foncière

Le phénomène d'étalement urbain sur les secteurs de campagne a été ressenti comme fort, notamment sur le plateau de Crau, seule partie du territoire située en dehors du risque inondation.

L'inversion de ce phénomène combiné d'étalement urbain et d'éloignement de l'habitat par rapport aux grands équipements publics (notamment la desserte en transport) est un objectif fondamental du futur PLU. Il devra proposer, à partir des nombreuses études urbaines déjà réalisées, de nouveaux quartiers à habiter et de nouveaux modes de cohabiter. Cette diversification de l'habitat sera également garante d'une meilleure mixité sociale, impossible à observer à partir du seul habitat individuel et l'invention de nouvelles solidarités intergénérationnelles (à l'échéance du PLU en 2030, Arles sera confrontée à un défi démographique inédit avec l'augmentation importante des personnes âgées).

3) Un PLU patrimonial; en parfaite complémentarité avec la Révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

La Révision conjointe du PLU et du PSMV va faciliter la préservation patrimoniale et la mise en valeur de la Cité. Avec l'extension du périmètre UNESCO sur la zone tampon, le PLU est l'occasion de mieux protéger les divers patrimoines présents aux abords du Secteur Sauvegardé : le patrimoine paysager avec des angles de vue et des perspectives à mettre en valeur, le patrimoine bâti avec la valorisation de l'architecture du XXème siècle, le patrimoine végétal avec l'inventaire des linéaires boisés caractéristiques, remarquables.... Cette dimension patrimoine sera abordée à chaque endroit du territoire, en prenant appui notamment sur l'inventaire architectural et rural dressé par le Parc Naturel Régional de Camargue.

4) Une mobilisation forte pour le développement de toutes les économies Arlésiennes,

La réalisation du nouveau PLU doit être un facilitateur de l'économie de la Ville avec des attentes fortes en matière de dynamisation commerciale et d'attraction d'emplois dans les filières fortes d'Arles (la transition écologique, la culture, le

patrimoine, l'image). Le PLU devra également savoir renforcer les économies plus traditionnelles que sont le trafic fluvial, l'artisanat et l'agriculture, diagnostiquée comme fragilisée et devant être soutenue dans toutes ses composantes.

La notoriété touristique croissante de la Ville est un autre atout d'importance. En veillant à ne pas déséquilibrer l'offre d'habitat permanente, le PLU devra stimuler l'augmentation en volume et en gamme de l'hébergement touristique urbain et rural Arlésiens.

5) Une protection accrue du patrimoine écologique

Avec l'avènement de la démarche Trame Verte et Bleue dans le Grenelle de l'Environnement, et des milieux naturels si riches et diversifiés (Camargue, Crau et Alpilles), le futur PLU d'Arles devra être le support d'un projet écologique détaillé, développant ses propres outils pour la conservation des zones humides, la délimitation des continuités écologiques et les restaurations du réseau de biodiversité à entrevoir. Document d'Urbanisme soumis à la loi Littoral, le PLU identifiera les grandes typologies d'espaces énoncées par l'article L 146 du Code de l'Urbanisme, et en premier lieu les Espaces Naturels Remarquables et Caractéristiques.

6) Un engagement dans la mise en œuvre de la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique.

Territoire exposé aux effets du changement climatique, Arles souhaite s'engager dans la transition écologique et utiliser son futur document d'urbanisme pour transcrire de manière opérationnelle le Plan Climat-Energie Territorial en cours de conception par le Pays. Le volet énergie du PLU devra donc être renforcé, avec la définition de secteurs énergétiques spécifiques visant le bilan énergétique positif des facilitations pour les déplacements post-carbones, une vigilance à ce que la transition énergétique bénéficie à tous les Arlésiens, et notamment les quartiers populaires.

CONSIDÉRANT que cette démarche de projet devra s'inscrire au sein d'une concertation publique associant étroitement les habitants d'Arles, sont notamment prévus conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme :

1. Des réunions publiques suivies d'un débat avec la population. Les dates et lieux de ces rencontres seront communiqués sur l'agglomération et les mairies annexes ;
2. Des ateliers participatifs associeront la population dans la conception des projets de quartier. Les dates et lieux de ces rencontres seront diffusés par voie d'affichage ;
3. La mise à disposition d'un registre d'avis et de conseil consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie permettant à chaque habitant de s'exprimer sur le développement durable de la commune ;
4. Des articles publiés dans la presse locale informant la population de l'état d'avancement des études. Ils seront complétés par des lettres d'information ;
5. La mise en place sur le site internet de la Ville d'un onglet PLU, qui informe la population de l'état d'avancement des études ;
6. La tenue d'une exposition itinérante permettant de regrouper l'information et d'aider à la compréhension de la démarche de projet.

CONSIDÉRANT que cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le Conseil Municipal avant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme,

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

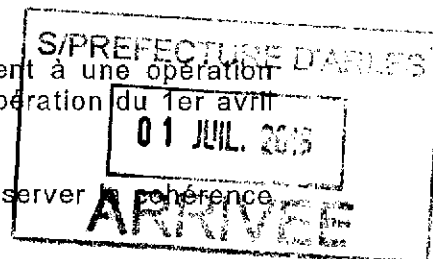
Le sursis à statuer constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrance ou de refus d'une autorisation d'urbanisme. Il permet ainsi de sauvegarder l'avenir jusqu'à ce que le document d'urbanisme spécifique soit opposable aux tiers.

Le régime juridique applicable confère à l'autorité compétente le droit de surseoir à statuer sur la totalité des demandes d'autorisation susceptibles d'avoir une incidence sur le Plan Local d'Urbanisme.

En l'occurrence, des études ont été réalisées et sont prescrites dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Arles.

Un sursis à statuer a été instauré pour le périmètre afférent à une opération d'aménagement future sur le secteur Pont de Crau par délibération du 1er avril 2015.

L'objectif de mettre en place un sursis à statuer est de conserver la cohérence des projets communaux.



Ainsi, il convient de ne pas laisser se fragmenter des périmètres opérationnels globaux en une multitude d'opérations d'urbanisme qui serait susceptible de rendre plus onéreuse la réalisation du PLU.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle 2 prévoit l'obligation de réviser les règlements locaux de publicité (RLP) en vigueur à sa date de publication, d'ici juillet 2020, sous peine de caducité.

Conformément à l'article L581-14-1 du Code de l'urbanisme, la révision du Règlement Local de Publicité et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le règlement Local de Publicité datant du 5 novembre 2004, il s'avère nécessaire de revoir le contenu ces règles locales au regard des nouvelles règles nationales issues notamment du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes.

La révision du RLP se fera donc conjointement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Les groupes de travail suivront donc conjointement l'élaboration de ces deux documents dans leurs nouvelles formes.

CONSIDÉRANT que les objectifs poursuivis par le Règlement Local de Publicité sont les suivants :

1. Prendre en considération l'évolution des législations en vigueur,
2. Améliorer localement la qualité du paysage urbain avec une dé-densification des supports publicitaires, avec une action ciblée sur la qualité des entrées de

ville,

3. Élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires, en tenant compte des caractéristiques des quartiers de la ville.

4. Mettre en cohérence le RLP avec le PLU, notamment dans les secteurs à enjeux patrimoniaux détectés par les études de la Révision du PSMV.

CONSIDÉRANT que les modalités de la concertation seront les suivantes :

1. Des réunions publiques avec la population ou des représentants du monde professionnel,

2. La mise à disposition d'informations au long de la procédure via l'onglet PLU du site Internet de la Ville,

3. La mise à disposition du public d'un dossier et d'un registre d'observations à la Mairie, pendant toute la durée de la concertation ,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du suivi de la mission, les services de l'État seront associés à la procédure, de même que toute personne, tout organisme ou association compétents, en matière de paysage, de publicité, d'enseigne ou de pré-enseigne, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat, de déplacements (Article L584-14-1 du Code de l'Environnement).

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement local de publicité arrêté sera soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de sites.

Une fois approuvé, ce règlement local de publicité deviendra une annexe du PLU en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir :

1- **RETIRER** les délibérations de prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme en date des 25 novembre 2004 n°2004-778 et 25 juin 2014 n°2014-622.

2- **PRESCRIRE** la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

3- **APPROUVER** les objectifs poursuivis afférents au Plan Local d'Urbanisme tels que proposés dans la présente délibération.

4- **APPROUVER** les modalités de concertation publique afférents au Plan Local d'Urbanisme, telles que proposées dans la présente délibération.

5- **PRESCRIRE** la révision du Règlement Local de Publicité arrêté le 5 novembre 2004

6- **APPROUVER** les objectifs poursuivis par la révision du Règlement Local de Publicité et les modalités de concertation y afférents,

7- **MANDATER** Monsieur le Maire pour diligenter et lui donner autorisation pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la bonne réalisation de la procédure et l'établissement du projet d'urbanisme.

8- **POUVOIR** mobiliser à compter de la publication prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, la procédure de sursis à statuer, prévue par l'article L123-6 dans les conditions et délais prévus à l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération sera notifiée :

- pour association, conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme :
- à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Pays d'Arles ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Sud Gard ;
- à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches du Rhône;
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers des Bouches du Rhône ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône ;
- à Monsieur le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports ;
- au Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue ;
- à l'EPCI compétent en matière de PLH.
- en vue de l'application de l'article R.123-17 du Code de l'Urbanisme, à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le Représentant de la section Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée ;
- en vue de l'application de l'article L.112-1-1 du Code rural, à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.
- à leur demande, en vue de l'application de l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme, aux communes voisines, aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, qui pourront être consultés à leur demande.
- à leur demande, en vue de l'application de l'article L121-5 du Code de l'Urbanisme, aux associations agréées qui peuvent être consultées.

Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que dans le recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article L123-12 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme est publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet.

Après examen par la commission plénière du 12 mai 2015, ce projet entendu, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ADOPTÉ À LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRÉSENTÉS.

Pour : 40 voix

Monsieur Hervé SCHIAVETTI, Monsieur Patrick CHAUVIN, Madame Danielle DUCROS, Monsieur Jean-Luc MASSON, Madame Florence RIVAS, Monsieur Nicolas KOUKAS, Madame Arielle LAUGIER, Monsieur Christian MOURISARD, Madame Claudie DURAND, Madame Hamina AFKIR, Monsieur Lionel SCHNEIDER, Madame Sylvia LEPESANT, Monsieur Pierre VETILLART, Monsieur Bernard JOURDAN, Madame Thérèse-Annie FRANCOIS, Monsieur Jean-Yves PLANELL, Monsieur Alain DERVIEUX, Monsieur Philippe MARTINEZ, Monsieur Nicolas JUAN, Madame Minerva BAUDRY-PEIRO, Monsieur Bernard BACCHI, Madame Françoise ROUZIES, Madame Chantal BAILLY, Madame Claude LECAT, Madame Maria AMOROS, Madame Sylvette CARLEVAN, Monsieur Mohamed RAFAI, Madame Samira BOUCHIKHI, Madame Fabienne PAUTONNIER, Monsieur Carlos LOPEZ, Monsieur David GRZYB, Madame Nora MEBAREK-MAKHLOUF, Monsieur Gilles RUIZ, Monsieur Serge BERTHOMIEU, Monsieur Pierre CHENEL, Monsieur Jean BERNABE, Madame Luce CORDIER, Monsieur Jean-Pierre MAGINI, Madame Valérie NICOLAI, Madame Nadine CATHALA

Abstention(s) : 4

Monsieur Philippe VIAL, Madame Florence BIERMANN, Madame Muriel BOUALEM, Monsieur Cyril JUGLARET

Fait à Arles, le 22 mai 2015



« signé »

Danielle DUCROS
Adjointe au Maire d'Arles

